

PROVINCE DE QUEBEC)
DISTRICT DE MONTREAL) VILLE DE LEMOYNE.
COMTE DE CHAMBLY)

A une session spéciale des membres du Conseil de la Corporation de la Ville de LeMoyne, tenue au soubassement de l'école St- Maximilien dans la V ille de LeMoyne, le seizième jour de mars mil neuf cent cinquante-et-un, à huit heures et trente P.M. à laquelle sont présents, les Echevins:

Aurèle Barrière
G.A. Tittley
Paul Asselin
Edouard Sylvestre

sous la présidence du pro-Maire, Roger L eblanc, le règlement suivant a été passé et adopté.

REGLEMENT No. 33.

REGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE LEMOYNE.

A l'effet de pourvoir à la réglementation se rapportant à la construction, à l'aménagement, à la modification et à la réparation des bâtisses, leur déplacement et leur démolition quand elles deviennent peu sûres et dangereuses; aux règles sanitaires à suivre et aussi à l'effet de prescrire les devoirs et les pouvoirs de l'inspecteur des bâtisses.

Il est par le présent règlement décrété et ordonné par le conseil de la Ville de LeMoyne que l'ensemble des articles, règles et dispositions ci-dessous constituent le présent règlement et soient connues et désignées sous le titre:

Règlement de Construction de la V ille de LeMoyne.



CHAPITRE 1.-

L'INSPECTEUR DES BÂTISSSES.

Devoirs de
l'inspecteur.

ARTICLE 1.- L'inspecteur des bâtisses ou son délégué nommé par le conseil sera chargé de l'exécution des dispositions et stipulations de ce REGLEMENT, selon que décrites ci-après. Ses devoirs devront comprendre l'inspection et la protection des bâtisses contre les dangers de feu et de l'accident. Il aura plein pouvoir de régler toutes questions ressortant des dispositions de ce règlement, lorsqu'elles se rapportent à la façon de construire aux règles sanitaires, aux matériaux à être utilisés pour l'érection des bâtisses, leur modification ou leur réparation, selon les stipulations de ce règlement. Il émettra aussi des permis pour l'érection des bâtisses, leur modification, ou leur réparation, selon les alignements de construction et les niveaux établis ou à établir en conformité aux dispositions du présent règlement.

Registres.

ARTICLE 2.- L'inspecteur des bâtisses sera tenu de tenir un registre contenant la description des bâtisses, les additions et les modifications faites à toutes bâtisses, en y incluant les conditions sanitaires et les appareils de chauffage des dites bâtisses.

Emission des
Permis.

ARTICLE 3.- L'Inspecteur des bâtisses, sur réception d'une demande de permis sur la formule spéciale à cette fin, et sur réception des plans de tout projet de construction nouvelle, d'addition ou de modification à une vieille bâtisse devra examiner ces plans et s'assurer si la location et la construction de ces murs, planchers, toits et structure de l'édifice sont bien désignés sur la formule d'application et le tout d'accord avec le règlement, Si l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit constate que le tout est conforme au règlement, il devra, dans un délai de cinq jours, émettre un permis, selon et tel que stipulé au présent article. Si le tout n'est pas conforme au règlement il devra refuser d'émettre tel permis et faire rapport au conseil des raisons du refus.

procédure de
poursuite.

ARTICLE 4.- Lorsque l'inspecteur des bâtisses ou son délégué aura examiner une bâtisse ou partie de bâtisse en voie de construction, de modification ou de réparation qu'il aura constaté qu'elle est érigée ou réparée en contravention ou non conformité aux règles de ce règlement ~~on~~ en ne se conformant pas aux plans qui lui auront été soumis et qu'il aura approuvé, ou si l'on ne s'est pas conformé aux conditions du permis ou à l'une des directions de l'inspecteur; ce dernier devra remettre ou transmettre à l'agent, au propriétaire ou à l'architecte ou à l'entrepreneur ou autre partie intéressée, un avis le notifiant d'avoir à supprimer telle violation, et à se conformer aux stipulations du règlement, dans un délai de deux jours. Si l'intéressé refuse ou manque de se conformer à cette ordre l'inspecteur devra faire application à une Cour ayant juridiction pour préparer une sommation, afin que des procédures soient prises contre la partie ou les parties intéressés, et ce, selon la loi.

Droits de l'inspecteur. ARTICLE 5.- L'inspecteur des bâtisses aura le droit d'entrer

dans toute bâtisse en cours de construction, d'addition de modification ou de réparation, ou dans toute bâtisse ou partie de bâtisse qui a été endommagée par le feu ou par un accident, ou dans toute construction dont on se plaint, ou qu'il a lui-même raison de croire dangereuse ou défectueuse soit sur le rapport de la structure ou de l'hygiène.

Examen des bâtisses endommagées.

ARTICLE 6.- L'inspecteur des bâtisses devra examiner toute bâtisse endommagée par le feu ou autre cause, en vue de s'assurer de l'origine du feu, ou de la cause de l'accident, et des conditions ou de l'état où se trouve la bâtisse après le feu ou l'accident, et il devra en faire rapport au conseil. L'inspecteur des bâtisses devra examiner tout édifice, étage ou construction qui a été endommagé ou qu'il sait en mauvaise condition, soit sous le rapport de la construction ou de l'état sanitaire, et il devra exiger du propriétaire ou de son agent en lui donnant un avis écrit, de faire et d'exécuter tel travail de réparation que l'inspecteur jugera nécessaire pour la sécurité de la bâtisse ou de la structure.

Reparation et dé-
molition des bâtis-
ses dangereuses.

ARTICLE 7.- Chaque fois que l'inspecteur des bâtisses après examen et inspection, se sera assuré qu'une maison une bâtisse ou partie d'icelle, est en telle condition qu'elle met la vie des gens en danger, soit qu'elle ait été endommagée par le feu, qu'elle se dégrade ou menace de tomber en ruines, ou qu'elle n'est plus habitable, il devra faire donner avis par écrit au propriétaire ou à son représentant à l'effet de l'obliger à réparer, entretenir, ou à démolir ce bâtiment selon que les circonstances l'exigent.

Si tel propriétaire ou agent fait défaut de se conformer à cet avis de réparation, ou de démolition de la bâtisse ou d'une partie d'icelle, selon que requis par l'inspecteur des bâtisses dans tel délai, fixé raisonnablement selon les circonstances, l'inspecteur pourra, avec toute la diligence possible, faire faire les réparations, l'entretien, ou la démolition de telle façon qu'il sera nécessaire et toutes les dépenses encourues en ce faisant, pourront être recouvrées par la Ville, devant toute Cour ayant juridiction en la matière.

Au cas où le propriétaire ou son agent ne peut être atteint, le dit avis doit être notifié et livré à tout locataire, occupant ou personne en possession de telle bâtisse ou partie d'édifice, ou en affichant une copie de tel avis à l'extérieur de tel édifice, ou en affichant une copie de tel avis à l'extérieur de tel édifice, et si cet édifice n'est pas occupé, il sera suffisant d'apposer tel avis au dehors de l'édifice.

ARTICLE 8.- Au cas d'apparente contradiction de toute section ou partie de règlement, l'esprit en sera interprété par le conseil de la ville, et suivi en conséquence.

CHAPITRE 2.-

PERMIS.-

Obligation d'obtenir un permis. ARTICLE 9.- Après la passation de ce règlement, au-

cune bâtisse ne pourra être érigée, ni modifiée, réparée ou agrandie, et aucun travail affectant la force, le risque du feu ou l'état sanitaire de toute bâtisse, ou partie d'icelle, ne sera fait sans un permis de l'inspecteur des bâtisses, et seulement, lorsqu'en conformité des stipulations du présent règlement.

Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur qui se propose de construire dans cette ville une bâtisse quelconque ou de faire à une bâtisse des réparations ou modifications doit avant de commencer les travaux obtenir de l'inspecteur un permis écrit pour ce faire. La demande pour ce permis doit se faire par écrit et les documents mentionnés à la clause suivante y être annexées.

Plans à soumettre.

ARTICLE 10.- La demande de permis devra être préparée sur une formule spéciale à cet effet, et elle devra contenir toutes les informations requises. Deux copies des plans tels que préparés pour la dite bâtisse, doivent être soumis. Cet état et les plans doivent être préparés de façon à fournir à l'inspecteur des bâtisses, tous les renseignements qui lui sont nécessaires quant à la construction, la force et l'état sanitaire de l'édifice. Ces plans devront être proprement dessinés à l'encre sur papier à dessin ou coton spécial, ou l'on peut présenter des copies en doubles (blue prints) ils devront être préparés d'après une échelle minimum de 1/8 de pouce au pied.

Un petit plan suivant l'échelle de dix pieds au pouce devra aussi être soumis, il devra indiquer la location de la bâtisse sur le lot, avec les dimensions et la superficie, et mentionner les numéros du cadastre officiel.



Serie de plans à la bâtisse. ARTICLE 11.- Une série complète de plans approuvés doit être gardée dans l'édifice durant sa construction, à laquelle l'inspecteur des bâtisses ou son assistant devront avoir libre accès.

Plans ne peuvent être changés. ARTICLE 12.- Il sera considéré illégal d'effacer, de changer ou de modifier, les lignes, chiffres ou descriptions contenus aux plans approuvés et étampés apposés, par l'inspecteur. Si, durant le cours de la construction, l'on désire dévier en aucune façon des plans approuvés, et de façon à affecter la construction, l'état sanitaire le risque du feu ou autres détails essentiels de la bâtisse, l'on devra notifier l'inspecteur des bâtisses de cette intention, et obtenir son consentement écrit avant d'effectuer aucun changement.

Permis devient nul. ARTICLE 13.- Tout permis qui pourra être émis par l'inspecteur des bâtisses, selon les dispositions de ce chapitre et sous l'empire duquel un travail qualconque doit être fait deviendra nul si ce travail n'est pas commencé avant l'expiration des six mois de la date de l'émission de tel permis, de même que si la bâtisse n'est pas terminée dans les douze mois à compter de l'émission de ce permis.

Lignes et niveaux. ARTICLE 14.- Un propriétaire ou son représentant, en même temps qu'il obtient son permis de construction de l'inspecteur, doit obtenir un certificat des lignes et niveaux s'il en est requis par le dit inspecteur.

Raccordements au canal d'égoûts. ARTICLE 15.- Pour toute bâtisse ou un raccordement au canal d'égoût doit être fait, le propriétaire, ou son représentant doit déposer un montant suffisant pour en défrayer le coût ainsi que l'achat d'un meter pour l'eau le tout suivant les règlements régissant les aqueducs et ce dépôt doit être fait lorsqu'il vient prendre son permis.

Tarif de l'eau. ARTICLE 16.- Une somme de deux dollars sera chargée à celui qui se servira de l'eau pendant la construction de toute bâtisse.

Paiement du permis. ARTICLE 17.- Toutes charges faites en vertu du présent règlement ainsi que tous honoraires devront être payés au secrétaire- trésorier sur certificat émis par l'inspecteur des bâtisses, établissant le montant dû, sur productions du reçu du secrétaire- trésorier, le permis devra être émis.

Coût du permis. ARTICLE 18.- Pour l'érection ou réfraction de toute bâtisse d'une valeur moindre que cinq cents piastres (\$500.00) les honoraires du permis seront de deux piastres (\$2.50) et cinquante centins et une surcharge de cinquante centins pour chaque mille piastres additionnels de valeur ou partie de mille piastres.

Lignes et niveaux. ARTICLE 19.- Pour donner l'alignement de rue et les niveaux, le tarif sera de trois piastres(\$3.00).



CHAPITRE 4.-

DEFINITIONS.

A moins d'une disposition contraire de la Loi, les expressions et termes ci-dessous du présent règlement auront les significations telles que définies respectivement.

Définition de ARTICLE 20.- Toute bâtisse ou construction ayant un toit, bâtisse, un mur extérieur ou un entourage quelconque, devra être considéré tomber sous l'empire de ce règlement, quelque soit le genre de structure ou de matériaux qui entre dans son édification.

Bâtisse de ARTICLE 21.- Une bâtisse de première classe est celle construite avec des matériaux entièrement incombustibles et dont les parties de la structure sont de métal, entièrement à l'épreuve du feu, fini et décoré avec du matériel incombustible à l'exception des planchers, architraves, portes, fenêtres et des décorations d'usage, et aussi des pièces qui peuvent être en bois sans espace d'air entre le bois.

Bâtisse de ARTICLE 22.- Les bâtisses de seconde classe, s'entendent de toutes celles qui ne font pas partie de la première classe, et dont les murs extérieurs et mitoyens sont de briques, pierre ou d'une substance ou matériel incombustible.

Bâtisse de ARTICLE 23.- Les bâtisses de troisième classe s'entendent de toutes bâtisses qui ne sont pas ni de la première ni de la seconde classe, et dont les murs extérieurs sont de bois revêtus de brique, pierre ou terra-cotta.

Bâtisse de ARTICLE 24.- Les bâtisses de la quatrième classe sont celles dont les murs sont entièrement construits en bois, ou en bois recouverts à l'extérieur avec du ciment, stucco, insul brique ou de la tuile d'amiante, ainsi que du clapboard en aluminum.

Bâtisse détachées. ARTICLE 25.- Une construction ou bâtisse détachée s'entend d'une bâtisse ayant de la lumière des quatre côtés, sans murs mitoyens.

Bâtisses semi-ARTICLE 26.- Une bâtisse semi-détachée s'entend d'une détachées. bâtisse qui a un mur de division en commun avec une autre bâtisse ^{et} qui reçoit la lumière par trois murs extérieurs;

Dans le cas de bâtiments détachés: "Tous murs extérieurs de côté devront être à une distance d'au moins 4 (quatre) pieds de la ligne du lot adjacent; et s'il y a des fenêtres dans les murs extérieurs de côté, les dits murs devront être à une distance d'au moins 6 pieds (six) de la ligne du lot adjacent."

Dans le cas de bâtiments semi-détachés: "Le mur extérieur de côté devra être à une distance d'au moins 4 pieds (quatre) de la ligne du lot adjacent; et s'il y a des fenêtres dans le mur extérieur de côté, le dit mur devra être à une distance d'au moins 6 pieds (six) de la ligne du lot adjacent."

*Amendement
Nouveaux
#41*

Logement (Dwelling) ARTICLE 27.- Un Logement (dwelling) s'entend de toute maison ou partie de bâtisses à l'usage d'une famille ou tenancière comme maison ou résidence, et dans laquelle aucune partie n'est réservée au commerce.

Duplex cottage. ARTICLE 28.- Un cottage duplex ou maison à deux logis ou pour deux familles, s'entend d'une bâtisse à deux étages de hauteur, contenant seulement un logement par étage, et dans lequel aucune partie n'est réservée pour fins commerciales.

Maisons de rapport. ARTICLE 29.- Une maison de rapport ou à logements s'entend de toute bâtisse de deux ou plus d'étages, contenant un ou plusieurs logis sur chaque plancher.

Magasin ARTICLE 30.- Un magasin est toute bâtisse utilisée pour la vente des marchandises ou ferronneries, etc.,

Edifice à bureaux. ARTICLE 31.- Un édifice à bureaux s'entend d'un édifice construit pour l'aménagement de bureaux.

Hôtel. ARTICLE 32.- Un hôtel est une édifice ou partie d'édifice assignée aux fins de fournir les aliments et l'abri aux résidents et au public voyageur; lequel doit contenir une salle à manger et bureau.

Théâtre. ARTICLE 33.- Un théâtre est toute construction ayant une estrade ou scène avec décors, rideaux et machineries pour servir aux fins dramatiques, d'opéra ou de comédie ou autres fins semblables ou tout édifice utilisé pour vues cinématographiques.

- Bâtisses publiques. ARTICLE 34.- Le "bâtisses publiques" comprend les églises, chapelles, écoles, couvents, séminaires, hôpitaux, asiles salles (Hall) pour assemblées publiques édifices parlementaires et municipaux, clubs et tous endroits d'amusements ou bâtisses à l'usage du public et pour son utilité.
- Fabriques. ARTICLE 35.- Une fabrique est toute construction utilisée pour manufacturer tous genres de marchandises et de produits par les machines.
- Entrepôt. ARTICLE 36.- Un entrepôt est une construction utilisée pour l'emmagasiner des produits et marchandises diverses.
- Atelier de réparation. ARTICLE 37.- Un atelier est une bâtisse utilisée pour réparer ou fabriquer à la main des marchandises diverses.
- Garage. ARTICLE 38.- Un garage doit comprendre toute construction bâtie et aménagée pour servir au remisage des automobiles ou autres véhicules mécaniques, et à leur réparation, leur vente ou louage.
- Garage privé. ARTICLE 38.- Tout garage ouvert au public pour le remisage (suite) ou la vente, le louage ou la réparation d'automobiles ou de véhicules à traction mécanique, et toute bâtisse contenant plus que trois garages individuelles ou compartiments pour automobiles, aussi bien que tout autre garage non compris dans la définition précédente d'un garage privé, sera considéré comme GARAGE PUBLIC.
- Ecuries de louage. ARTICLE 39.- L'on entend par écurie de louage, toute construction utilisée pour l'accommodation de plus de quatre chevaux.
- Cave. ARTICLE 40.- Une cave est le plus bas étage de toute bâtisse lorsque la moitié ou plus de la hauteur de ce plus bas étage du plancher ou plafond, est plus basse que le niveau du point le plus haut du terrain environnant.

- Sous-sol.** ARTICLE 41.- Un sous-sol est l'un des planchers dont plus de douze pouces, mais moins que la moitié de la hauteur de l'étage se trouve au-dessous du plus haut niveau du terrain adjacent.
- Etage.** ARTICLE 42.- L'étage d'une bâtisse s'entend de cette partie d'une bâtisse comprise entre le dessus de la poutre d'un plancher et le dessus de la poutre du plancher qui se trouve juste au-dessus.
- Le premier étage est l'étage dont le plancher est le premier au-dessus du sous-sol ou de la cave.
- Les autres étages doivent être **numérotés** successivement en les comptant à partir du premier étage en montant.
- Une chambre habitable.** ARTICLE 43.- Une chambre habitable s'entend d'une chambre construite de façon à pouvoir être habitée.
- Toit mansard.** ARTICLE 44.- Un toit-mansard est celui dont une partie sert de mur extérieur à l'étage supérieur de la bâtisse, les chevrons ayant une pente horizontale d'un pouce et demi par pied vertical et pas plus que six pouces au pied d'hauteur vertical.
- Hauteur du mur.** ARTICLE 45.- La hauteur des murs veut dire la hauteur d'après le niveau moyen du terrain adjacent ou du trottoir.
- Epaisseur du mur.** ARTICLE 46.- l'épaisseur du mur s'entend de la dimension horizontale minimum de tel mur.
- Hauteur de la bâtisse.** ARTICLE 47.- La hauteur d'une bâtisse veut dire la distance verticale du plus haut point du niveau du toit principal, au dessus du plus haut point du niveau du trottoir sur lequel il aboutit, et s'il n'aboutit pas sur la rue la hauteur doit être mesurée d'après le niveau moyen du terrain adjacent.

- Excavation.** ARTICLE 48.- Excavation s'entend de tout creusage de terre ou roc ou autre matériel sur et en dedans de la ligne de construction, pour les caves, sous-sol les fondations ou les égouts.
- Les "footings" ou points d'appui.** ARTICLE 49.- Les points d'appui comprennent ces parties les plus basses des murs de fondation, lesquelles reposent sur la terre, le roc ou de piliers et qui ont une largeur qui excède celle de la fondation.
- Murs de fondation.** ARTICLE 50.- Le mur de fondation comprend cette partie du mur au-dessous du premier plancher complet (finished)
- Murs mitoyens.** ARTICLE 51.- Le mur mitoyen est celui qui est utilisé comme séparation entre deux constructions et tel que défini d'après le code civil. (Common Wall).
- Murs de division.** ARTICLE 52.- Le mur de division ou cloison s'entend d'un mur construit à l'intérieur, soit en pierre, brique, bois ou autre matériel.
- Mur extérieur.** ARTICLE 53.- Le "mur extérieur" comprend tout mur d'une construction autre qu'une cloison ou mur de division.
- Mur de refend.** ARTICLE 54.- Les murs de refend ou tu support sont ceux sur lesquels sont posés les solives ou poutres.
- Mur de rideau.** ARTICLE 55.- Un mur de rideau s'entend d'un mur d'enclôt à charpente d'acier, de fer ou de béton armé, ou d'une partie d'un mur d'enclôt entre les piliers et ne reposent pas sur les fondations.
- Mur à l'épreuve du feu.** ARTICLE 56.- Un mur à l'épreuve du feu s'entend d'un mur construit en matériel incombustible à l'épreuve du feu.
- Fenêtre en saillie.** ARTICLE 57.- Une fenêtre en saillie (bow window) s'entend d'une fenêtre qui excède en dehors d'une bâtisse et qui s'élève de la ligne du sol soit pour un ou deux étages.
- "Oriel window"** ARTICLE 58.- L'Oriel window s'entend d'une fenêtre excédant d'un étage supérieur.

- Reparations. ARTICLE 59.- Les réparations comprennent la reconstruction ou le déplacement d'une bâtisse ou d'une partie de construction, mais qui n'affecte pas la force ou le risque du feu, dans l'opinion de l'inspecteur des bâtisses, et n'est pas faite aux fins de convertir la bâtisse en tout ou en partie en un nouvel usage.
- Modification. ARTICLE 60.- Le mot modification s'entend de tout changement dans les murs, les divisions, le toit ou la structure qui peuvent en affecter la force ou le risque du feu, ou qui convertit la bâtisse en tout ou en partie à un nouvel usage.
- ADDITION. ARTICLE 61.- Le mot "Additions" veut dire et comprend toute addition à une bâtisse extérieure, ou à une partie de bâtisse ou à ses divisions, et qui ne sont pas faites dans l'opinion de l'inspecteur des bâtisses, aux fins et dans l'intention de convertir la bâtisse en tout ou en partie à un nouvel usage.
- Alignement de Construction. ARTICLE 62. Le mot "alignement de constructions" signifie une ligne passant sur le terrain privé à une distance déterminée de la ligne ou de l'alignement de rue ou de la ligne du centre de la rue, et bornant une lisière de terrain entre le dit alignement de construction ou l'alignement de rue, sur laquelle seulement certaines parties de bâtisse pourront être érigées.
- Alignement de rue. ARTICLE 63.- Le mot "alignement de rues" veut dire la ligne de démarcation entre le chemin public et la propriété privée.
- Zone de construction. ARTICLE 64.- Zone de construction s'entend d'une partie de la ville où seulement certains genres de bâtisses peuvent être érigées.
- Rues. ARTICLE 65.- Rues, ruelles ou carrés signifient toutes rues, ruelles, ou carrés dans les limites de la ville.
- Lots. ARTICLE 66.- Le mot lot signifie la division ou subdivision d'une propriété endedans des limites de la ville de LeMoyné, selon qu'il appert au plan et livre de renvoi officiel de la Paroisse de St-Antoine de Longueuil,

dans le comté de Chambly.

La ville.

ARTICLE 67.- Le mot " Ville " signifie tout le territoire dans les limites de la corporation tel que déterminé par la charte de la Ville de LeMoyne.

Le conseil.

ARTICLE 68.- Le mot " conseil " signifie le conseil municipal (de la Ville de LeMoyne).

Le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 69.- Le terme " secrétaire- trésorier " signifie le secrétaire- trésorier de la Ville de LeMoyne.

L'inspecteur des bâtisses.

ARTICLE 70.- La désignation " inspecteur des bâtisses " comprendra l'inspecteur, son représentant et toute personne préposée par le conseil, à l'exécution des dispositions du règlement de construction.

Bâtisses prohibées.

ARTICLE 71.- Aucune personne ou compagnie n'aura le droit d'établir ou d'administrer des parcs à bestiaux ni d'ériger, ou d'utiliser aucune construction pour faire l'abattage des animaux.

ARTICLE 72.- Il sera ci- après prohibé d'établir, d'ériger ou de maintenir toutes fabriques de conserves, usines pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts de peaux crues, usines pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, et généralement toutes les industries où l'on traire les matières animales, ainsi que les usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres industries insalubres dans les limites de la municipalité. Est aussi prohibé, l'érection ou l'établissement des fabriques de vernis, et d'aucune bâtisse pour l'emmagasiner de matières explosives ou très inflammables.

Application au Conseil pour construire des bâtisses prohibées ou sur lesquelles il y a restriction.

ARTICLE 73.- Aucune bâtisse ou construction du genre mentionné ci- après ne pourra être érigée, construite ou maintenue, sans permission spéciale du conseil et plus particulièrement les suivantes: Aucune écurie de louage, pour la vente ou pour le soin de plus de quatre(4) chevaux;

aucun garage public pour le remisage d' automobile ou leur location, aucune station publique pour la vente de la gazoline ou de l'huile, réservoirs ou pompes, aucun rond à patiner public, aucune salle de danse publique, ou jeu de quilles où il est chargé un droit d'admission; aucune cour à pierre pour couper, scier, **ajuster** la pierre, lorsque c'est une entreprise commerciale, aucune glacière ni cour à charbon , ni cour à bois, ni scierie, (planning mills), manufacture de boîtes, buanderie, ni ~~xxxxxxx~~^{école} d'équitation, ni maison de charité, hôpitaux, asiles ou toutes autres constructions non spécifiés, ne pourront être ni érigées, ni construites, ni maintenues, sans avoir obtenu d'abord un permis spécial du conseil, Pour l'obtention de tel permis, il faudra donné un mois d'avis par écrit à l'inspecteur des bâtisses en y annexant une série de plans complets et les spécifications et les détails de toute construction pour laquelle on demande un tel permis, avant que l' application soit prise en considération par le conseil. En plus, l'applicant devra apposer dans un endroit bien en vue, et à pas plus de dix pieds de la façade du lot, un avis sur la formule que lui fournira l'inspecteur des bâtisses pour en déterminer le but; tel avis devra être tenu apposé durant les trente jours de la date de l'application.

Requête pour empêcher l'érection de certaines bâtisses. ARTICLE 73. Le conseil aura le pouvoir d'accorder ou de refuser le permis pour l'érection, la construction ou le

maintien de toute construction mentionnée ci-dessus, réservoir ou cour, et des maisons de charité, des hôpitaux et asiles, mais lorsqu'une requête est présentée au conseil pour protester contre l'érection ou le maintien d'aucune construction, réservoirs ou cour, ci-dessus mentionné, et lorsque la dite requête porte au moins la signature du tiers des propriétaires, des lots situés dans un rayon de cinq cents pieds des limites extérieurs du site de la dite construction, du réservoir ou de la cour, dans tel cas le conseil n'aura pas le droit d'accorder le permis.



Bâtisses prohi- (1)
bées.

Sauf les installations existances à la passation du présent Règlement, il est prohibé à l'avenir dans **toutes** les limites de la Ville de LeMoyné, d'utiliser aucun lot ou terrain ou de construire, réparer, modifier, transformer, ou réutiliser aucun bâtiment pour les fins ci- dessous énumérées.

1. Abbatoirs.

2. Fabrication ou emmagasinage de gaz acétylène.
3. Fabriques d'acides.
4. Fabriques de poudre à blanchir à base d'ammoniaque ou de chlore .
- 5.- Arsenaux .
6. Industries de l'amiante.
7. Fabriques ou établissement de raffiage d'asphalte.
8. Usines de nettoyage des sacs.
9. Hauts fourneaux.
10. Usines de réparation ou de construction de chaudières.
11. Manufactures de briques, tuiles ou terra-cotta.
12. Manufactures de chandelles,
13. " " " de celluloïde.
14. Manufactures de ciment, chaux, gypse ou plâtre de **Paris.**
15. Fours à coke.
16. Fabrication de gaz sous pressions.
17. Manufacture de créosote ou de produits créosotés.
18. Manufactures de désinfectans.
19. Distillation des os.
20. Manufactures de teintures.
21. " " " d'insecticides.
22. Extraction des gras, raffinage.
23. Fabrication ou emmagasinage d'engrais malodorants.
24. Manufactures de brique réfractaire ou de terre à feu.



25. Manufactures de pièces pyrotechniques, d'explosifs ou emmagasinage de ces produits.
26. Fumage, salaison ou mise en conserve du poisson ou de toute viande.
- 27.-Fabrication ou emmagasinage du gaz d'éclairage ou de chauffage.
28. Manufactures de colle, de siccatif ou de gélatine.
29. Incinération ou réduction de vidanges.
30. Fonderie de fer, acier ou cuivre.
31. Manufactures de noir de fumée.
32. Manufactures de prélarats ou de linoléums.
33. Manufactures de produits huilés ou caoutchoutés.
34. Manufactures de peintures, huiles, gomme-laque, térébentine, ou vernis.
35. Fabrique de potasse.
36. Manufactures de poudre noire ou sans fumée.
37. Raffinerie de pétrole ou de ses sous-produits.
38. Laminoirs.
39. Charcuteries, manufactures de choucroute.
40. Manufactures de polis à chaussures ou à poêles.
41. Manufactures de savon ou de produits dans lesquels on emploie le savon bouillant.
42. Manufacture de soda ou de ses composés.
43. Manufactures d'acides sulfurique, nitrique, ou sulphurique.
44. Raffineries de suif, graisse saindoux.
45. Tanneries, traitement ou emmagasinage de peaux crues ou de cuirs.
46. Raffineries ou manufactures de goudron.
47. Manufactures de goudron à couverture ou de ses sous-produits imperméables.
48. Fabrication ou préparation de tabac à chiquer.
49. Manufactures de vinaigre.
50. Moulins à carder ou à dégraisser.
51. Moulins à scie et scies rondes ou circulaires.
52. Moulins à moudre le grain et à farine,



53. Usines de fabrication de levain.

54. En général, la fabrication de tous produits et l'exploitation, la conduite ou l'exercice d'industrie commerce métier ou occupation quelconque, ainsi que tous moteurs , engins, machineries mus par la gazoline, l'huile la vapeur, ou l'electricité, qui peuvent être nuisibles vu l'émanation d'odeur , de poussière , de fumée ou de gaz , ou la production de bruits ou de vibration.



CHAPITRE 6.-

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION.

Alignement de construction. - ARTICLE 74.- L'alignement de construction est fixé

dans toute la ville de LeMoyne, à une distance de quinze pieds de l'alignement de la rue. Cet alignement comporte l'érection du mur principal, (façade) parallèle, à quinze pieds de l'alignement de rue.

Lots du coin.

ARTICLE 75.- Sur les lots formant coin, l'alignement de construction sur la rue latérale du lot, est fixée à quinze pieds de l'alignement de la rue; cependant la façade de toute construction devra être placée en conformité à l'alignement de construction de la rue sur laquelle elle fait front.

Verandahs, conservatoires et fenêtres en saillie.

ARTICLE 76.- En fixant l'alignement de construction l'on ne devra avoir en vue que les quatre murs principaux de la construction projetée. Et les fenêtres en saillie (bay or oriel windows) d'une largeur moindre que la moitié de la largeur de la bâtisse. Ces balcons, galeries, marches et verandahs, pourront être construites en dehors de la ligne de construction. Aucune fenêtre en saillie ne devra excéder de plus de trois pieds l'alignement de construction. Toute fenêtre en saillie dont la largeur dépasse de moitié la largeur de la bâtisse dont elle forme partie, sera considérée comme mur principal de la dite bâtisse.

CHAPITRE 7.-

HAUTEUR ET SUPERFICIE D'OCCUPATION DES BATISSES.

ARTICLE 77.- Aucune construction ne devra ci- après être érigée ou modifiée de façon à excéder cent pieds de hauteur excepté que les spirales, tours, et clochers peuvent être érigés à une plus grande hauteur, pour une construction de première classe et qui ne doit pas être habitée.

ARTICLE 78.- Aucune construction qui doit être occupée pour l'habitation humaine ne devra être érigée ci- après sur aucune rue, ruelle, allée ou place publique d'une largeur moindre de trente pieds.

Règlement provincial.

ARTICLE 79.- Règlements provinciaux d'hygiène relativement aux dispositions des habitations.

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent chapitre sur certaines matières relatives aux dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitations, il y a lieu alors d'appliquer les prescriptions du chapitre sept des règlements provinciaux d'hygiène intitulé " de l'habitation en général".

Mensurations de l'occupation.

ARTICLE 80.- Aux fins du présent règlement, les mensurations de l'occupation des bâtisses, sur les lots, devront être prises sur le niveau du terrain du premier plancher au dessus du niveau courbe de la rue adjacente, et toutes cours intérieures, puits de lumière et de ventilation, devront être compris dans la superficie d'occupation d'une bâtisse.

CHAPITRE 8.-

REGLEMENTS A SUIVRE DURANT LA CONSTRUCTION DES BATISSES.

ARTICLE 81.- Personne ne devra causer de l' encombrement ou obstruer tout trottoir public, rue, ruelle, carré ou boulevard en y plaçant aucun article ou matériel quelconque, sans avoir préalablement obtenu une permission écrite de l'inspecteur des bâtisses ou d'un autre officier dûment autorisé à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 82.- Lorsque du matériel ou un article quelconque aura été placé de façon à causer de l'encombrement ou de l'obstruction sur tout trottoir, chemin public, terrain ou boulevard dans cette ville, et que l'inspecteur des bâtisses aura donné instruction de l'enlever, et que ce même matériel n'aura pas été enlevé au temps fixé par telle ordonnance ou instruction, l'inspecteur aura droit en vertu du présent règlement d'ordonner de transporter au coût et à la charge des parties en possession de tel matériel, à tels endroits qui pourront être désignés par le conseil pour la réception de tels articles ou matériel.

ARTICLE 83.- Quiconque ouvrira, fera ouvrir ou laissera ouverte, une excavation quelconque plus bas que le niveau de toute rue, ou ruelle ou tellement près de la rue ou ruelle que cela puisse mettre en danger la sécurité des piétons devra soit protéger convenablement cette excavation, entrée ou descente, par une clôture, une porte, ou la recouvrir, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtisses ou d'un autre officier tel que susdit, et devra y tenir des lampes rouges allumées bien en vue, chaque nuit ^{et} aussi longtemps que cette excavation existera.

ARTICLE 84.- Sur application faite à l'inspecteur des bâtisses ou à un autre officier dûment autorisé à cet effet par le conseil par tout constructeur engagé dans la construction d'aucune bâtisse, ou dans la modification d'une bâtisse dans la Ville, pour obtenir la permission,

d'occuper une partie de la rue ou d'un chemin public en face du lot sur lequel chaque bâtisse doit être construite ou une modification doit être faite, le dit inspecteur des bâtisses ou un autre officier tel que susdit, peut assigner une portion de la dite rue ou chemin public selon qu'il jugera nécessaire ou suffisant pour recevoir ou déposer les matériaux de la bâtisse; un tiers de la largeur de telle rue ou chemin public, à l'exclusion du trottoir, devra être tenu libre en tout temps pour les passants, excepté dans les cas spéciaux où l'inspecteur des bâtisses ou un autre officier tel que susdit, jugera nécessaire de les fermer temporairement. L'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, émettra alors le permis de cette allocation et aux conditions énumérées comme suit: (A) Tel constructeur devra placer au coucher du soleil dans la soirée des lumières rouges en nombre suffisant, au-dessus de tels matériaux et les tenir allumées jusqu'au lever du soleil.

(b) L'amas des matériaux ainsi placés dans les rues ne devra pas excéder six pieds de hauteur(6), ni s'étendre plus loin que la largeur du lot à bâtir.

(c) Les égoûts de la rue qui longent le trottoir devront être tenus libres d'obstruction.

(d) La permission ainsi accordée ne devra pas comprendre l'autorisation au constructeur de préparer du mortier, de couper ou de préparer le bois dans l'espace ainsi alloué.

(e) Les matériaux ne devront pas être déposés sur aucune partie du trottoir, à moins d'un permis écrit de l'inspecteur ou de tout autre officier autorisé.

(f) Le dit constructeur sera tenu responsable de tous dommages causés au trottoir ou au pavé, par les travaux faits en rapport avec la bâtisse en cours de construction, et à défaut par le constructeur de remédier à tels dommages, l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, pourra les faire réparer, et remettre en bon état, aux dépens du dit constructeur.

(g) Tous les déchets laissés et tous les matériaux provenant de la construction de toute bâtisse, doivent être enlevés par le dit constructeur, et au cas de négligence de la part du dit constructeur de les enlever après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, ce dernier fera enlever les dits matériaux aux frais du dit constructeur.

(h) Tout constructeur sera responsable de tous dommages causés à toute personne, aux animaux ou à la propriété soit par sa négligence personnelle soit par la négligence ou l'insouciance de ses employés en rapport avec les dits matériaux.

Excavation de la rue.

ARTICLE 85.- Personne n'aura le droit de défaire ou d'enlever aucun plancher, pavé, bordure, macadam ou autre surface de rue ou creuser aucune excavation dans ou sous aucune rue ou trottoir, aux fins de construire ou autrement, sans avoir au préalable obtenu la permission de l'inspecteur des bâtisses, ou d'un autre officier dûment autorisé et telle permission ayant été accordé, ce travail doit être fait avec l'autorisation et sous la direction de l'inspecteur des bâtisses ou d'un autre officier tel que susdit; tout doit être remis dans le même état par les intéressés qui ont demandé de faire telle excavation et aux frais des personnes qui, ont demandé cette permission, et ce déplacement ne devra pas être permis pour un temps plus long qu'il n'est absolument nécessaire.

Accidents.

ARTICLE 86.- Quand l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, accorde la permission mentionnée au paragraphe précédent, la personne à qui elle est accordée, sera tenue responsable de tous accidents qui pourront en résulter et qui surviendront à toute personne ou à la propriété ; ~~elle~~^{elle} devra maintenir des lumières allumées, et un gardien sur les lieux et prendre toutes autres précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du public.

Déplacement de l'ou- ARTICLE 87.- Quand une bîsse est complétée le
tillage du contracteur. constructeur doit enlever tout le matériel et les
déchets de l'endroit.

L'on ne devra placer aucun matériel de construction
ou outillage sur un lot à moins que tels matériaux
ne soient employés immédiatement.

CHAPITRE 9.-

MATERIAUX.-

Qualité des matériaux. ARTICLE 88.- Tous les matériaux de quelque nature que ce soit devront être de bonne qualité et convenables sous tous rapports, pour les fins pour lesquelles ils doivent être employés, et conformément aux meilleures marques de commerce et de fabrication.

Rejet des matériaux inférieurs. ARTICLE 89.- L'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, aura le pouvoir de rejeter tous matériaux, qui, dans son opinion, sont inacceptables et pourra exiger que des épreuves, (tests) soient faits par l'architecte, l'ingénieur, le constructeur, ou le propriétaire pour en déterminer la force de structure soit avant ou après qu'ils auront été incorporés dans la bâtisse, et pourra exiger qu'il lui soit laissé copie certifiée des résultats de ces épreuves.

Briques. ARTICLE 90.- La brique employée dans toute construction devra être saine et bien cuite. Aucune brique molle ne devra être employée dans la construction des murs extérieurs. Quand on utilisera des vieilles briques, pour la construction d'un mur, elles devront être nettoyées complètement avant d'être utilisées et elles devront être dures, bonnes et bien cuites.

Sable. ARTICLE 91.- Le sable employé dans la préparation du mortier dans toute construction, devra être à gros grain., bien net et exempt de toute saleté ou de matière végétale.

Pierre. ARTICLE 92.- La pierre concassée pour le béton devra être dure, saine, résistante, et solide, et ne devra pas contenir de glaise ou d'autres matières organiques, non plus que de terre ou poussière en quantité inacceptable.

Chaux. ARTICLE 93.- La chaux utilisée pour préparer le mortier devra être de bonne qualité, entièrement cuite et convenablement éteinte avant de la mêler au sable.

ARTICLE 94.- Le ciment devra être un ciment Portland de haute qualité, et répondre aux spécifications des ingénieurs de l'Institut du Canada.

Mortier.

ARTICLE 95.- Tous mortiers devront être préparés dans une proportion de sable suffisante pour garantir un degré convenable de résistance et d'adhésion au matériel avec lequel il doit être employé, et l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit devra condamner tout mortier qui ne sera pas ainsi préparé.

Le mortier à chaux sera composé d'au plus quatre parties de sable et une partie de chaux. Le mortier à ciment doit être fait d'au plus trois parties de sable et d'une partie de ciment; les ingrédients devant être mesurés et entièrement mélangés avant d'y ajouter l'eau, le mortier devra être employé immédiatement après avoir été mélangé.

Du ciment.

ARTICLE 96.- Le béton pour les fondations devra être préparé et composé d'une partie de ciment et d'au plus trois parties de sable, et cinq parties de pierre concassée ou la moitié des cinq parties de pierre composé de gravier bien net. Le mâche-fer propre peut être utilisé au lieu de la pierre concassée lorsque le béton doit être placé entre des solives d'acier et utilisé pour des planchers. Tout ciment doit être employé immédiatement après avoir été mélangé et de telle façon et suivant telles règles qui assurent une masse compacte. Aucun ciment qui a commencé à travailler et à durcir ne devra pas être placé dans la construction.

Inspection du
béton.

ARTICLE 97.- L'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit, peut exiger de celui qui demande un permis d'employer du béton dans une structure et de placer et de payer un inspecteur spécial, tout le temps que le béton sera mélangé ou posé, et tel inspecteur devra faire rapport chaque jour à l'inspecteur des bâtisses, sur le progrès et l'état des travaux.

De la gelée. ARTICLE 98 .- Il ne sera permis de faire aucun travaux de béton lorsqu'il gèle, excepté lorsque l'influence de la gelée peut être évitée.

Bois de construction. ARTICLE 99.- Tout bois de construction employé pour quelques fins que ce soit dans la construction des bâtisses, devra être un matériel sain, bon et exempt de pourriture, ou indemne de grands noeuds, de fentes, indemne aussi de toutes imperfections qui peut en diminuer la force. Tout le bois de construction devra être de la grosseur, et de la dimension requise, selon le genre de construction qui se construit.

CHAPITRE 10.-

DE LA CONSTRUCTION.-

Section 1.-

FONDATEMENTS.

- Excavation. ARTICLE 100.- L'excavation pour une bâtisse ne doit pas être commencée avant que le permis soit émis pour la bâtisse projetée.
- La garde des excavations. ARTICLE 101.- Toute excavation doit être gardée par les personnes qui les creusent afin de prévenir tout danger.
~~pour les xxxxxxxx membres xxx~~
- Entourage des excavations. ARTICLE 102.- Toute excavation devra être entourée par des madriers afin de prévenir la terre environnante de tout éboulement par rapport à son poids ou de toute pesanteur qui pourrait y être déposée.
- Matériel d'excavation. ARTICLE 103.- Le matériel servant à une excavation ne devra être déposé dans les rues, ruelles ou place publiques à moins d'avoir obtenu un permis de l'inspecteur des bâtisses au préalable.
- Miner. ARTICLE 104.- Lorsqu'il est nécessaire de miner, la mine devra être recouverte par de gros billots bien enchainés ensemble et on en devra pas y mettre le feu avant d'avertir le voisinage en soufflant au moins deux fois dans une flûte en haut, en bas de la rue, à une distance d'au moins cent pieds de la mine.
- Fondations. ARTICLE 105.- Toutes bâtisses ci-après érigées, devront avoir une fondation, et les points d'appuis, (footings) devront être placés à au moins quatre pieds sous terre. La fondation doit reposer sur un terrain solide et non sur du matériel de remplissage, ou sur un sol contenant un mélange de matière organiques. Toute bâtisse devra être érigée sur un solage de pierre, ciment béton ou quelques autres matières semblables, d'au moins dix pouces d'épaisseur pour une bâtisse de 1½ étage et de douze pouces d'épaisseur pour une bâtisse de deux étages et plus.
- Dimensions des bâtisses. ARTICLE 106.- Toute bâtisse habitation devra avoir au moins vingt-cinq (25) pieds de façade, pas moins de

600 pieds de surface carrée pour le premier plancher, pas moins d'un étage et demi et pas moins de quinze pieds de hauteur, à compter de la surface du premier plancher à aller à la partie la plus haute du toit principal. Dans toute construction de moins de deux étages, il ne sera pas permis d'ériger de bâtisse à toit plat.

Location.

ARTICLE 107.- Sur les ou le même lot où la partie donnant front sur la rue, est déjà bâtie, il ne sera pas permis de bâtir, d'ériger, d'améliorer, ou d'y déménager à l'arrière sur ce ou ces mêmes lots, une autre bâtisse pour fins d'habitation.

Section 2.-

COLONNES, POUTRES, SOLIVES.

La dimension des solives.

ARTICLE 108. Les poutres, solives et poteaux d'appui devront être de dimension suffisante, afin de bien supporter la charge qui repose sur eux, et ils devront avoir une grosseur minimum de deux pouces par dix pouces pour le premier étage, et deux pouces par huit pouces pour les étages supérieurs, à une distance de 16" centre en centre pour une maison à deux étages et à 18" centre pour une maison à (1 1/2) un étage et demi. Cependant, l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit pourra exiger des appuis de plus fortes dimensions lorsqu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 108.- Les ouvertures pratiquées dans un mur extérieur sur les quelles un mur en appuyé et qui sont trop larges pour pouvoir y mettre un linteau de pierre, de force à maintenir la pesanteur superposée, devront être traversées par un linteau de fer ou d'acier et ce linteau devra être proportionné à la pesanteur qu'il aura à supporter.

Planchers.

ARTICLE 109.- Les planchers et toits devront être construits de manière à supporter amplement le poids qu'on pourrait y appuyer suivant l'usage de la bâtisse. Chaque plancher d'une bâtisse devront être liés aux murs externes de manière à ce que les murs ne s'en écartent pas.

Support des poutres et solives. ARTICLE 110.- Toutes poutres ou solives de bois, doivent avoir un support d'au moins quatre pouces.

Solives et arches. ARTICLE 111.- Toutes solives de plancher de bois ou de toits doivent être fortifiés avec des arches croisées, et la distance entre les arches et les supports ne devra pas excéder huit pieds.

Couverture des planchers. ARTICLE 112.- Aussitôt que les murs, d'une bâtisse en construction, ont atteint la hauteur du premier plancher et que les solives du dit plancher ont été placés ils doivent être recouverts temporairement ou plancheiés de la manière que l'inspecteur des bâtisses le jugera nécessaire pour la protection et sécurité des ouvriers employés à la construction de la bâtisse, et à mesure que la bâtisse progressera de plancher en plancher, on devra agir de la même façon à chaque plancher.

Coupe des solives pour les tuyaux ARTICLE 113.- La coupe des solives ou autre bois de charpente pour faire un passage pour les tuyaux ou autres ne doit pas être faite de manière à réduire la force des solives ou poutres en dessous de celle requise par ce règlement.

ARTICLE 114.- Dorénavant, dans toutes bâtisses érigées ou il y a des murs mitoyens construits à angle droit avec les planchers, les solives qu'elles soient en dessus ou en dessous, et les espaces entre le plancher et le plafond formant arrêts ou coupe-feux, directement en dessus ou en dessous de ces cloisons, devront être faits efficacement et étanches pour être complètement clos par ces arrêts.

Lorsqu'il y a des tuyaux d'égoûts ventilateurs ou autres tuyaux passant à travers du plancher et du plafond, ces tuyaux ventilateurs ou autres conduits devront être fermés par des coupe-feu.

La nature de ces coupe-feu devant être approuvé par l'inspecteur des bâtisses ou autre personne nommée à cet effet.

Section 3.-

COUVERTURES.

Cloison étanche. ARTICLE 115.- Chaque couverture devra avoir une écoutille ou une cloison étanche pour y avoir accès, et celles-ci devront être couvertes par un matériel incombustible. Dans les entrepôts et usines, une forte échelle de fer devra être placée sur un plancher ayant accès à cette écoutille ou cloison étanche, et celles-ci ne devront pas avoir moins de trente pouces et une surface de neuf cents pouces carrés de surface. Lorsque la hauteur de l'écoutille est plus de trois pieds, une échelle appropriée de fer, pourra être mise en permanence.

Egoûts. ARTICLE 116.- Toutes bâtisses construites sur la rue à une distance de quinze pieds, devra égoutter ses eaux vers l'arrière de cette bâtisse; mais dans aucun cas, on ne devra égoutter ces eaux dans les égoûts ménagers de la Ville; on peut aussi employer la couverture d'une mansarde, pourvu qu'elle ait une inclinaison de pas moins de soixante degrés.

Murs en arrière des corniches. ARTICLE 117.- Quand la corniche est plus haute que la couverture, le mur doit s'étendre jusqu'au haut de la corniche et être recouvert par un matériel incombustible.

Section 4.-

CHEMINÉES.

Matériaux employés dans les cheminées. ARTICLE 118.- Toutes cheminées ou tuyaux pour la fumée, doivent être faits de pierre, brique ou autres matériaux incombustibles approuvé par l'inspecteur des bâtisses.

Cheminées doublées de tuyaux d'argile réfractaire. ARTICLE 119.- Tous tuyaux pour la fumée, doivent être doublés à l'intérieur avec des tuyaux d'argile vitrifiés. Le diamètre intérieur de ces tuyaux ne devant

pas être de moins de huit pouces.

Epaisseur des murs. ARTICLE 120.- Les murs entourant les cheminées ne doivent pas avoir moins de huit pouces d'épaisseur sur tous les points, excepté le mur placé entre deux cheminées, lequel peut avoir quatre pouces d'épaisseur.

Hauteur des cheminées en dessus des couvertures. ARTICLE 121.- Le haut de toutes cheminées ne doit pas avoir moins de quatre pieds au-dessus de la couverture de la bâtisse dont elle fait partie, si la dite couverture est plate, et pas moins de deux pieds au-dessus du sommet de cette couverture, si elle est inclinée.

Couverture des cheminées. ARTICLE 122.- Le dessus de toutes cheminées doit être recouvert d'un chapeau de fer, pierre, cuivre ou béton soigneusement attaché à la cheminée.

Corbeaux de cheminées. ARTICLE 123.- Les corbeaux de cheminées ne doivent être placés à plus de quatre pouces d'un mur de douze pouces d'épaisseur, ni à plus de huit pouces d'un mur de seize pouces ou plus d'épaisseur; aucune cheminée ou tuyaux de fumée ne devra avoir de corbeau près d'un mur de huit pouces d'épaisseur.

ARTICLE 124.- Les cheminées devant reposer sur une base en béton sise sur un point d'appui ^(footing) placé à au moins quatre pieds sous terre. Toutes cheminées construites à l'avenir devront être faites verticalement depuis ses fondations jusqu'à quatre pieds au-dessus de la couverture sans aucune projection ou angles inutiles qui pourraient nuire au nettoyage ou à l'inspection de ces cheminées.

Les cheminées ne devront pas reposer sur du bois. ARTICLE 125.- Dans aucun cas une cheminée ou tuyaux pour la fumée ne devront reposer ou être supporté par du bois.

Cheminées métalliques. ARTICLE 126.- Les cheminées métalliques, non entourées de brique, et reliée à des chaudières à vapeur ou fournaies, qui la font chauffer à une haute température ne devront pas être érigées, à moins que ces cheminées soient entièrement isolées de toutes charpentes de bois et alors on devra obtenir le consentement et la manière

de l'ériger, de l'inspecteur des bâtisses et l'intérienn de ces tuyaux de fumée, devra être doublé de brique réfractaire, de la hauteur que l'inspecteur le jugera bon.

Ouverture des cheminées.

ARTICLE 127.- Chaque cheminée doit avoir une ouverture d'au moins huit pouces, dans le bas, afin de la nettoyer; la dite ouverture ne devant pas avoir moins de sept pouces de diamètre.

Cheminée des bâtisses avoisinantes.

ARTICLE 128.- Le propriétaire de toute maison ou bâtisse construite à l'avenir, la cheminée de telle bâtisse n'étant pas située à une distance de plus d'un pied horizontal, de toute autre bâtisse ayant une hauteur plus élevée, devra à ses propres dépens hausser telle cheminée de trois pieds au-dessus du sommet de la couverture de la dite bâtisse plus haute; mais dans le cas d'un propriétaire qui érige une bâtisse plus haute que la voisine, qui est déjà bâtie et dans le ou les murs de laquelle ils devront mettre un tuyau pour la fumée, le propriétaire de la plus haute bâtisse devra à ses propres dépens et avec diligence, hausser le ou les tuyaux à fumée de la bâtisse plus basse, à la hauteur au dessus de la couverture de la plus haute bâtisse qui est requise par ce règlement ou incorporer les tuyaux à fumée dans son propre mur. Ceci devant être exécuté avant d'élever la couverture au-dessus de la voisine.

ARTICLE 129.- Toutes cheminées émettant de la fumée de manière à causer des dommages ou avoir des effets injurieux sur les propriétés voisines ou à leurs occupants, doivent être regardées comme une nuisance; et toute personne commettant une telle nuisance, ou la permettant ou négligeant ou refusant de l'abolir, après avoir été notifié de ce faire par écrit, sera sujet à la peine prescrite dans ce règlement. Toutes bouilloires produisant de la vapeur ou un pouvoir, et employant du charbon mou ou bitumeux, devront être munies et équipées d'un plan de consommation approuvé.

Section 5.-

TUYAUX A FUMEE .-

A travers des chas- ARTICLE 130.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas se
sis et puits de lu- projeter à travers des murs externes ou des châssis.
mières.

A travers des divi- ARTICLE 131.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas traver-
sions. ser une division de bois ou combustible, excepté à tra-
vers un anneau de métal fait en brique, terre cuite,
ou béton, à une distance de pas moins de quatre pouces
du dit anneau ou à travers un collet double en métal,
avec un espace pour ventiler de pas moins de deux pou-
ces autour du tuyau.

Près des charpentes. ARTICLE 132.- Les tuyaux pour la fumée ne doivent
jamais être placés à une distance moindre que dix- huit
pouces de toutes charpentes, à moins que celles- ci
soient recouvertes de plâtre soient protégées par des
boucliers de métal placés à deux pouces de distance
du bois, les tuyaux à fumée pourront être mis à six
pouces de distance du bois.

A travers des planchers. ARTICLE 133.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas
passer au travers d'un plancher de bois, excepté s'ils
sont placés dans un collet double en métal de l'épais-
seur des solives, du plancher et des plafonds, les dits
collets devant avoir un espace pour ventiler de pas moins
de deux pouces alentour des tuyaux à être fixés aux plan-
chers, et plafonds et devront aussi avoir un rebord de
métal.

Tuyaux à fumée des ARTICLE 134.- Les tuyaux à fumée des chaudières à va-
gouilloires et four- peur ou des fournaiss, dans lesquels le tuyau à fumée
naises. chauffe à une température élevée, doivent être clairs
de toutes charpentes à une distance de vingt pouces, et
ces charpentes doivent être protégées par un/ bouclier
de métal de manière à les rendre saufs du feu. Si le
tuyau est recouvert d'asbestos ou autre matériel non -
conducteur ou si il est fait double, avec un espace de
pas moins de un pouce entre le métal et les deux tuyaux

il pourra être placé dans les douze pouces des charpentes, sujet à l'approbation de l'inspecteur des bâtisses.

Trous de tuyaux dans les cheminées.

ARTICLE 135.- L'occupant ou les occupants d'une bâtisse dans la ville, ne doivent permettre que les trous de tuyaux, dans les cheminées, restent ouverts. Et ces trous lorsqu'ils sont d'aucune utilité, doivent être fermés avec des bouchons exprès de métal, et ces bouchons ne doivent pas être couverts de papier ni de matériaux combustibles.

Soins des fournaïses contre le feu.

ARTICLE 136.- Lorsque les fournaïses sont employés pour faire sécher les murs ou autres emplois, elle doivent être placées de manière à éviter tout danger d'incendie le plus possible, et dans tous les cas, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtisses.

Section 6.-

MURS.-

Murs mitoyens. ARTICLE 137.- Il devra y avoir un mur mitoyen entre toutes bâtisses contigues et ce mur devra atteindre une hauteur de pas moins de seize pouces du bord de la couverture sur tous les points, et si il y a un puits de lumière à moins d'un pied de distance de ce mur, ce mur devra s'étendre jusqu'à une distance d'au moins un pied du haut de ce puits de lumière; excepté dans le cas d'un toit à mansardes dans lequel le mur pour le feu doit aller jusqu'au côté inférieur du bord de la couverture, sur tous les points.

Couverture des murs.

ARTICLE 138.- Le haut de tous murs mitoyens ou autres murs montant plus haut que la couverture, doit être recouvert avec un matériel incombustible. Aucun matériel non préalablement traité par un procédé incombustible ne doit être considéré comme à l'épreuve du feu.

ARTICLE 139.-Dans toutes maisons de rapport, logement ou maison à étages bâties en séries ou en rangées, il devra être construit à des intervalles de pas moins de trente-sept pieds et six pouces (37'6"") mesurées aux angles droits dans la hauteur de la bâtisse, un mur à l'épreuve du feu de l'épaisseur mentionnée précédemment pour les murs de division, se prolongeant des fondations à un pied et six pouces au-dessus de la couverture.

Section 7.-

ESCALIERS & ASCENSEURS.

Escaliers des théâtres.

ARTICLE 140.- Dans tous les théâtres ayant une capacité de quatre cents personnes assises, au-dessus du rez-de-chaussée, il devra y avoir deux escaliers, chacune ayant une largeur de six pieds clairs. La largeur devant être augmentée de six pouces à toutes les cents personnes additionnelles.

Escaliers des bâtisses publiques.

ARTICLE 141.- Les bâtisses publiques ayant une capacité de cinquante à cent personnes au-dessus du rez-de-chaussée devront être munies de deux escaliers au moins, chacune ayant pas moins de quatre pieds et six pouces clairs de large, telle largeur devant être augmentées de six pouces pour tous les cents personnes additionnelles.

ARTICLE 142.- Dans les cas où les personnes occupant ces bâtisses ne sont pas toutes sur le même plancher,, la largeur et le nombre des escaliers aux différents étages devra être déterminé comme ci-haut, par le nombre total des personnes qui pourraient entout temps occuper ces étages.

ARTICLE 143.- Dans tous les hôtels, bâtisses pour bureaux entrepôts, usine ou manufactures, l'unité de mesure pour augmenter la largeur des salles publiques et escaliers, devra être six pouces pour chaque neuf pouces de l'augmentation mentionnée pour les théâtres ou édifices publics.

Escaliers dans les
salles de réunion.

ARTICLE 144.- Dans les bâtisses renfermant une salle de réunion au-dessus du rez-de-chaussée, ayant une capacité de ou plus de sept cents personnes assises, il devra y avoir plus de trois escaliers de pas moins de sept pieds et six pouces de largeur clairs, ayant accès directement de la salle de réunion au rez-de-chaussée.

Modèle des esca-
liers.

ARTICLE 145.- Les escaliers publics dans les théâtres bâtisses publiques, hôtels, édifices pour bureaux, pour magasins, entrepôts, usines, manufactures, logis, local pour magasins ou maisons de club, ne devront pas avoir plus de quinze marches de file sans palier ni moins de trois marches entre tous paliers ni changements faits dans la dimension des giron ou marches de ces escaliers entre deux planchers, et il devra y avoir sept pouces clairs entre deux soffites des escaliers ou plafonds ou planchers et le haut des marches ou paliers.

ARTICLE 146.- Si le palier d'un escalier est dans la direction même de l'escalier, ses marches devront avoir au moins deux fois la grandeur de ses contremarques et de ses giron. Dans les tournants anguleux, il ne devra y avoir aucune sinuosité et la hauteur devra être moindre que celle de l'escalier mesurée dans toute sa longueur.

Escaliers circulai-
res défendues.

ARTICLE 147.- Les escaliers circulaires ou en limaçon pour l'usage du public ne seront pas permis dans les bâtisses publiques.

ARTICLE 148.- Tous les escaliers doivent être continus du rez-de-chaussée au plancher supérieur de la bâtisse et quand il y a deux séries ou plus d'escaliers, ils doivent être placés à une distance aussi grande que possible l'un de ~~l'autre~~ l'autre.

ARTICLE 149.- Chaque escalier, devra être muni, pour l'usage du public, de deux garde-fous, un de chaque côté.

ARTICLE 150.- Dans toutes résidences privées contenant plus de douze chambres sur les deux premiers planchers il devra y avoir deux escaliers partant du premier plancher et se rendant au second, l'un devant avoir au moins trois pieds et six pouces clairs; l'autre au moins trois pieds clairs.

ARTICLE 151.- Dans le cas ci-dessus désigné au No. 150 s'il y a un taure étage employé comme mansarde, l'escalier principal pourra se continuer dans sa pleine largeur, jusqu'au dernier étage.

ARTICLE 152.- Les passages conduisant aux escaliers ou partant de ces escaliers, ne doivent pas être moins larges que tous les escaliers, avec lesquels ils communiquent, pourvu que les passages aient au moins six pouces plus large que les plus larges portes situées dans ces passages.

ARTICLE 153.- Quand le sous-sol d'une bâtisse est employé comme logement, salle de vente, ou pour but manufacturier ou encore comme place d'assemblée ou réunion, il devra être muni d'un escalier d'au moins quatre pieds de largeur, ayant un accès direct avec le dehors, pour chaque cinq mille pieds carrés dans la superficie de la bâtisse ou une partie de cette bâtisse, et il devra avoir au moins un escalier additionnel conduisant au dehors pour chaque cinq mille pieds carrés additionnels de la superficie de cette bâtisse ou d'une partie.

ARTICLE 154.- Les escaliers conduisant au sous-sol d'une bâtisse non à l'épreuve du feu, ne doivent jamais être construits en-dessous d'un escalier conduisant plus haut que le deuxième plancher, à moins que ces escaliers soient " mill constructed" et soient entourés de murs pour le feu, en briques et aient des portes pour le feu dans le sous-sol.

ARTICLE 155.- Dorénavant les escaliers ne devront pas contourner ni longer les ascenseurs dans les bâtisses ayant une hauteur de plus de quarante-cinq pieds, à moins que ces escaliers soient séparés des ascenseurs par un mur à l'épreuve du feu.

ARTICLE 156.- Les bâtisses employées comme églises, hôtels, écoles, collèges, théâtres, couvents, places d'amusements public, hôpitaux, asiles, institutions, usines, maisons de rapport, logis, logemen, de plus de deux étages de hauteur devront avoir un bon système de sauvetage suffisant, approuvé par l'inspecteur des bâtisses. Ces sauvetages devant consister en balcons de fer avec des escaliers de fer à chaque étage, au-dessus du premier, la mansarde comprise et un autre escalier partant du dernier balcon et montant jusqu'à la couverture; ils devront aussi avoir une échelle tombante en fer partant du premier balcon et allant jusqu'à terre. Deux ouvertures devront être pratiquées soit à travers des planchers ou faire servir des chassis ayant accès sur ces balcons et ce à chacun des balcons, pourvu que les chassis soient gardés clairs de toute obstruction et que les loquets de ces ouvertures ou chassis soient faciles à ouvrir en cas de feu.

ARTICLE 157.- Le ou les propriétaires d'une bâtisse munie d'un appareil de sauvetage devront garder cet appareil en bon ordre et bien peinturé et les occupants de cette bâtisse devront le garder de tout encombrement de toutes sortes.

ARTICLE 158.- Les ascenseurs construits à l'avenir pour le transport des personnes d'un étage à un autre devront avoir un char muni d'une forte charpente et entourée de manière à protéger les passagers, et ils devront être suspendus par un cordage métallique d'une dimension capable d'assurer une très grande sûreté. Le char devra aussi être muni d'un appareil automatique empêchant sa chute dans le cas où les cordages métalliques viendraient à se rompre. Ces appareils devront être approuvés par l'inspecteur des bâtisses.

ARTICLE 159.-L'ouverture pratiquée par ces ascenseurs doit être entourée de manière à protéger les gens de tout accident.

ARTICLE 160.- Les portes donnant accès aux ascenseurs sur chaque plancher, doivent être munies de loquets ou cadoles ^{pouvant} ne pas s'ouvrir par l'extérieur.

ARTICLE 161.- Tous les ascenseurs, à passagers ou à marchandises, doivent être sujets à l'inspection de l'inspecteur des bâtisses ou autre personnes compétentes nommées par lui, à des intervalles de six mois, et le propriétaire de ces ascenseurs devra payer les frais de cette inspection, le montant de ces frais devant être déterminé par le conseil.

Ascenseurs à marchandises ou monte-charge. ARTICLE 162.- Tous les ascenseurs de marchandises doivent avoir une plate-forme, des cordages, etc., d'une force très suffisante pour le travail qu'ils sont appelés à faire, et les ouvertures pratiquées dans le plancher pour le passage de ces ascenseurs doivent être protégées par des barrières métalliques ou barres de bois ou balustrades, pouvant suffisamment protéger les personnes et les empêcher de tomber dans ces ouvertures. Les ouvertures dans les planchers doivent être protégées par des portes automatiques opérant suivant la descente ou la montée de l'ascenseur.

Chûtes. ARTICLE 163.- Tous les ascenseurs de service employés dans les maisons de rapport, logis ou autres bâtisses, doivent être doublés de matériaux incombustibles ou d'étain, terre-cuite ou autres matériaux appropriés, approuvés par l'inspecteur des bâtisses et les portes ayant accès devront être doublées de matériaux incombustibles. Ces restrictions sont aussi obligatoires pour les chutes pour le linge sale et la buanderie ou les boîtes de registres.

Chûtes à déchets et à cendre. ARTICLE 164.- Il est défendu de construire ou ériger en dedans ou au dehors de toutes bâtisses ou logements employés comme résidence privée, tous ascenseurs, ou chutes pour la disposition ou la transportation des déchets, charbon, cendre ou autres.

Echelles de sauvetage en bois.

Echelle de sauvetage en bois.

ARTICLE 165.- Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une bâtisse ou logement, ayant deux étages ou plus, qui n'est pas pourvu d'un escalier de sauvetage fixe, sera tenu d'avoir en sa possession une échelle de sauvetage adossée à la dite bâtisse ou logement, et devra la tenir prête et disponible au cas d'incendie. Cette échelle devra être d'une longueur suffisante pour atteindre à tout appartement de la dite bâtisse.

Section 8.-

VENTILATEURS, CHASSIS, PUIITS DE LUMIERE.

Cours de lumière. ARTICLE 166.- Les murs entourant les cours de lumière ou tuyaux, doivent toujours être bâtis entièrement de matériaux incombustibles et approuvés.

ARTICLE 167.- Les puits de lumière ou passages, entourés sur tous les côtés ou ouverts sur un ou plusieurs côtés, qui viennent aboutir sur une propriété voisine, doivent avoir un espace ouvert de pas moins de douze pieds carrés de superficie, pour toutes bâtisses de trois étages de hauteur, et on devra l'augmenter de dix pieds carrés de superficie pour chaque étage additionnel.

ARTICLE 168.- Ces cours ou espaces ouverts, non recouverts par des puits de lumière ou toits, doivent s'égoutter régulièrement à leur base, et ne devrait pas être reliés aux canaux publics en conformité avec les règlements d'aqueduc et d'égoûts, mais ces passages ou puits peuvent être recouverts d'un puits de lumière avec ventilateur approuvé dans lequel cas l'égouttement ne sera pas nécessaire.

Fenêtres.

ARTICLE 169.- Toutes chambres habitables, chambres de bain et cabinets d'aisance, doivent avoir au moins une fenêtre communiquant directement avec l'air ^{libre} ~~extérieure~~, soit sur la rue, un carré, ruelle ou cour, puits de lumière; la dimension de ce chassis sera celle mentionnée dans ce règlement.

Grandeur des fenêtres.

ARTICLE 170.- La grandeur totale de ce ou ces fenêtres devra être d'au moins le dixième (1/10) de la superficie totale de la chambre et doit ^

être disposé de manière à ce qu'au moins la moitié de la fenêtre puisse s'ouvrir, et doivent être munies de ceinture d'hiver, les dites ceintures ayant une ouverture de pas moins de vingt-quatre pouces de surface, arrangées de manière à s'ouvrir.

Puits de lumière. ARTICLE 171.- Les chambres habitables, chambres de bain, cabinets d'aisance dans toutes bâtisses éclairées par un puits de lumière placé dans le plafond et ayant un puit de lumière de pas plus de six pieds de hauteur entre le plafond et l'extérieur, doivent être considérée égales aux chambres avec des fenêtres pour l'air extérieur pourvu que les dits puits de lumière soient munis d'un ventilateur en métal d'un modèle approuvé par l'inspecteur des bâtisses et n'ayant pas moins de huit pouces de diamètre dans le tube, et que la ceinture dans le plafond en-dessous du puits de lumière soit faite de façon à s'ouvrir.

ARTICLE 172.- Tous puits de lumière doivent être construits entièrement de matériaux incombustibles et être vitrés de grosses vitres à puits de lumière.

Les vasistas placés au pied des cours ou puits de lumière, doivent être faits de verre prismatique ou de parois métalliques ou charpente de fer ou de vitres de pas moins d'un quart de pouce d'épaisseur, placés dans une gaine métallique, et ces vitres devront être protégées par un grillage métallique placé à pas moins de six pouces au-dessus, le dit grille devant être solidement soutenu par des étançons en fer ou en acier, et être fait de fil de métal galvanisé d'au moins de la grosseur No. 8 et les mailles n'ayant pas moins d'un pouce et demi par un pouce et demi. Les puits au-dessus des planchers où le public a accès, doivent avoir un grillage de fil métallique comme celui plus haut décrit, solidement encavé dans leur sens horizontal en-dessous de ces puits, ou les dits puits de lumière devront être vitrés avec de fortes vitres métalliques. Les puits de lumière chez les photographes pourront être construits sans grillage si

ils sont faits de métal et de verre très épais.

Lumière des ca-
binets d'aisance
& ventilateurs.

ARTICLE 173.- Les cabinets d'aisance ne doivent jamais communiquer leurs ventilateurs ni ouvrir leurs fenêtres avec ou sur des endroits où la lumière ou l'air est renfermé entre quatre murs, lorsque les dits endroits ont moins de cent pieds carrés, pour les bâtisses ayant plus de deux étages de hauteur.

Section 9.-

TUYAUX D'ARRÊTS & ASPERSOIRS.

Tuyaux d'arrêts. ARTICLE 174.- Toutes les bâtisses de plus de trois étages de hauteur, excepté les maisons privées, doivent être munies de un ou plusieurs tuyaux métalliques d'arrêts solidement fixés aux murs et dans un emplacement donnant satisfaction au Chef du département du feu.

Section 10.-

L'installation Electrique.

ARTICLE 175.- L'installation d'appareils électriques fils, conduits et tous ajustements et fournitures pour la lumière électrique, le chauffage ou force motrice, doivent être exécutée en conformité avec les règles et exigences du Bureau des Examineurs- Electriciens du Gouvernement Provincial, lesquelles seront en force au moment du commencement de la bâtisse. On doit toujours avant le commencement de l'installation de toutes sortes et toutes classes de fils électriques ou appareils dans les bâtisses construites ou pendant la construction, se munir d'un reçu du Bureau des Examineurs- Electriciens pour montrer qu'une application a été faite pour l'installation et qu'elle a été acceptée. Le filage caché devra subir une inspection, obtenir un permis, ne devra pas être recouvert par les lattes ou autrement caché à la vue, avant qu'il soit inspecté et accepté par le bureau des Examineurs- Electriciens; les travaux électriques, filage ou fixtures pour lesquels un inspection ou un permis sont requis, ne doivent pas être usagés

et reliés aux fils de service, ou à toute source d'énergie électrique, avant qu'ils soient inspectés par l'inspecteur du district du Bureau des Examineurs-Electriciens de la province, et qu'un certificat soit émis par eux, dont une copie devra être déposée entre les mains de l'inspecteur des bâtisses.

CHAPITRE 11.-

DIVERS ITEMS.

Réparations des bâtisses.

ARTICLE 176.- Le terme " Réparations " d'une bâtisse doit être considéré comme la reconstruction de telle bâtisse et être sujette aux stipulations de ce règlement, si le coût de telle réparations, doit, dans l'opinion de l'inspecteur des bâtisses, être d'un tiers de la valeur totale de la dite bâtisse.

~~Murs xxxxxxxxxxxxxxxx
sur xxxxxxxxxxxxxxxx
matériaux xxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

ARRETS pour le feu.

ARTICLE 177.- Dans toutes bâtisses qui seront érigées à l'avenir dans quelque partie de la ville que ce soit lorsque la partie intérieure des murs sera construite en planche ou en plâtre, les planchers devront être pourvus d'arrêts pour le feu afin de clore l'espace entre la partie intérieure et extérieure de tel mur, à chaque étage. Les (Stops) arrêts seront sujets à l'approbation de l'inspecteur des bâtisses ou autre officier tel que susdit.

Clôtures, Haies.

ARTICLE 178.- Toutes clôtures, haies ou murs érigés dans la dite ville, ne devront pas excéder six pieds de hauteur et seront sujets à l'approbation de l'inspecteur des bâtisses. Les clôtures érigées le long des rues et celles de division lorsque permises en avant de l'alignement de construction, devront être d'un beau modèle et pas excéder 3 pieds et sujettes à l'approbation de l'inspecteur des bâtisses.

Il ne sera pas permis de construire aucune clôture en fil de fer barbelé, dans cette ville.

De l'enlèvement de
la neige.

ARTICLE 179.- Tout propriétaire ou occupant devra voir à ce qu'il ne se forme aucune accumulation de neige ou de glace sur toute maison, magasin ou autre construction. Aucune personne ne devra jeter ou déposer de la neige ou de la glace, dans aucune rue, avenue, boulevard, parc, ou place publique, laquelle a été prise sur la propriété privée.

Transport des
bâtisses.

ARTICLE 180.- Il ne pourra être accordé de permis pour le transport d'une bâtisse qui a subi des dommages pour plus du tiers de sa valeur originale par l'usure et la détérioration, l'action des éléments le feu ou autrement.

ARTICLE 181.- Lorsqu'une personne désire transporter une bâtisse, elle doit au préalable obtenir un permis de l'inspecteur des bâtisses, et si la bâtisse doit temporairement occuper une partie de rue, d'avenue ou de ruelle, un permis spécial doit être obtenu, et si quelqu'un agit en contravention à la disposition de ce règlement, il sera passible des pénalités imposés par ce règlement.

CHAPITRE 12.-GARAGES RESERVOIRS & POSTE A GAZOLINE.

- Garage. ARTICLE 182.- Les garages pour usage privé peuvent être érigés, pourvu qu'ils n'aient pas plus de deux étages de hauteur et qu'il servent seulement pour accomoder des automobiles pour l'usage privé de l'occupant.
- Réparations des bâtiments existantes. ARTICLE 183.- A l'avenir il ne sera pas permis de réparer ou convertir en garages privés ou publics, des bâtisses existant déjà sans avoir obtenu un permis de l'inspecteur des bâtisses.
- Garages temporaires. ARTICLE 183.- (suite) Les permis pour les garages temporaires doivent être obtenus de la même manière que pour les garages permanents.
- Construction de garages privés. ARTICLE 184.- Les garage privés peuvent être de troisième ou quatrième classe de construction, mais les planchers, murs et plafonds doivent être faits de matériaux incombustibles.
- Construction de garages publics. ARTICLE 185.- Tous les garages publics doivent être de construction de première classe avec les planchers de béton et les murs et les plafonds de matériaux incombustibles.
- Lumière. ARTICLE 186.- Tous les garages doivent être éclairés par la lumière naturelle ou la lumière électrique.
- Ventilateurs. ARTICLE 187.- Tous les garages doivent être munis d'un ventilateur pratiqué à travers la couverture.
- Place pour coucher. ARTICLE 188.- Si un compartiment pour coucher est réservé dans un garage, il doit être séparé de la place ou est l'automobile par un mur à l'épreuve du feu, et toutes les ouvertures de ce mur devront être fermées par des portes automatiques; ce compartiment devra aussi être muni d'une porte séparée pratiquée du dehors de la bâtisse; ou si ce compartiment est situé en haut, le garage devra être de construction à l'épreuve du feu et

les escaliers devront être rentourées et il devra y avoir une entrée séparée du dehors de la bâtisse.

Postes pour la
gasoline , benzine
etc.

ARTICLE 189.- La gasoline, naphte, benzine ou alcool ne doivent pas être gardé en quantité plus grande que cinq gallons, excepté dans des réservoirs enfouis dans la terre à au moins deux pieds du niveau du sol, ou si en - dessous d'une bâtisse, ce réservoir devra être au moins à trois pieds en dessous du plancher de la cave la plus basse.

Tous les réservoirs doivent être de construction ordinaire avec un système de ventilation et se remplissant par l'extérieur de la bâtisse, et munis de pompes automatiques, mesurant elles-mêmes si elles sont placés dans les garages publics ou pour fins commerciales. Le système de remplissage et de ventilation et les connections des pompes doivent être inspectés et approuvés par l'inspecteur des bâtisses avant d'être couverts.

Aucune partie de
la propriété de la
ville ne doit être
utilisée pour fin
commerciale.

ARTICLE 190.- On ne devra pas construire sur la propriété de la ville ou sur n'importe quelle partie de la rue ou du trottoirs, des réservoirs à gasoline ou huile. Les boyaux , tuyaux ou autres appareils ou instruments ne doivent jamais être placés en dessous, sur ou au- dessus de toutes rues, trottoirs ou propriété de la ville, pour fournir de la gasoline pour automobiles ou autres véhicules.

Pas de porte de
communication.

ARTICLE 191.- Aucun garage public ne devra avoir une porte communicant directement avec une autre bâtisse.

CHAPITRE 13.-

DES ECURIES ET DES ETABLES.

LEUR CONSTRUCTION. ARTICLE 192.- Il sera permis de construire des écuries pour l'usage privé, ne contenant pas plus de quatre chevaux, pourvu que telles bâtisses aient au plus deux étages de hauteur. Ces écuries doivent être des constructions approuvées par l'inspecteur des bâtisses; ces écuries et étables devront être érigées à au moins vingt-cinq pieds de l'alignement de la rue principale.

Toutes écuries publiques, de louage ou de vétérinaires, doivent être des constructions de première classe, de seconde ou de troisième classe.

Toutes constructions érigées pour la location et pension des animaux à un étage supérieur doit être de première ou de seconde classe.

Location.

ARTICLE 193.- Il ne sera pas permis de placer une écurie ou étable sur la façade d'aucune rue, mais elle doit être à au moins de vingt-cinq pieds en arrière de l'alignement de rue. Une écurie ou étable peut être érigée sur le lot du coin d'une rue, mais la sortie doit donnée sur la cour ou sur une ruelle, et non pas directement sur la rue.

Hygiène.

ARTICLE 194.- Toutes écuries et étables doivent être bien ventilées par un puits de lumière se rendant au-dessus du toit, et construit à l'épreuve du feu; elles doivent être bien égouttées dans l'égoût public, et lorsqu'il n'y a pas d'égoûts publics, dans un puisard dont les dimensions doivent être approuvées, et il doit être construit sur la direction de l'inspecteur des bâtisses. Toutes écuries ou étables devront être construites avec des planchers en béton, brique ou asphalte, étanches pour retenir l'eau. Il est toléré de se servir du bois pour la construction des séparations ou divisions.

Fosse à fumier.- ARTICLE 195.- Les étables et les écuries doivent être pourvues de fosses à fumier construites de bonnes briques imperméable à l'eau , recouvertes de bons couverts métalliques convenables et elles doivent être égouttés dans l'égoût public, et de bonnes valves doivent y être posés. Elles devront être aménagées de portes d'évacuation permettant de les nettoyer facilement, qui devront avoir une capacité n'excédant pas deux cents pieds cubes. Ces fosses devront être nettoyés au moins une fois par semaine.

CHAPITRE 14.-

BÂTISSSES PUBLIQUES.-

Section 1.-

ARTICLE 196.- Aucune salle de concert, d'assemblées ou églises ayant une capacité de quatre cents personnes assises ou plus, ne doivent exister dans des constructions de troisième et quatrième classe, ni dans des bâtisses de deuxième classe si elles sont au rez-de-chaussée.

ARTICLE 197.- Toutes portes pour l'usage du public, conduisant en dedans ou en dehors d'une bâtisse publique doivent s'ouvrir de l'extérieur et ne doivent pas avoir moins de quatre pieds et six pouces (4' 6") clairs de large. Les portes ne doivent pas ouvrir immédiatement sur un escalier ou sur une marche, mais pas autrement que sur un plancher ou palier ayant au moins deux pieds plus large que la largeur de la porte.

ARTICLE 198.- Dans toutes les bâtisses publiques, les escaliers, ailes, passages, corridors, et sorties, doivent être d'ample dimension et placés de manière à pouvoir exécuter une sortie rapide pour les personnes assemblées le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur des bâtisses.

ARTICLE 199.- On ne doit pas permettre de placer des sièges temporaires ou transportables ou autres obstacles dans les allées ou passages des bâtisses publiques.

ARTICLE 200.- L'inspecteur des bâtisses pourra exiger d'autres conditions pour les sorties en cas de feu comme il sera raisonnablement nécessaire.

ARTICLE 201.- Les bâtisses publiques ne doivent pas donner accès au public avant et jusqu'à ce qu'elles soient conformes à toutes les conditions de ce règlement et autres règlements applicables à ces bâtisses et avant et jusqu'à ce qu'elles soient examinées et approuvées par l'inspecteur des bâtisses. Il est du devoir de l'inspecteur des bâtisses de visiter les bâtisses publiques de temps en temps, pour s'assurer que les conditions de ce règlement sont bien observées.

Section 2.-

DES ECOLES.

Les écoles.

ARTICLE 202.- Après la mise en vigueur de ce règlement il sera défendu à quiconque de réunir des élèves pour les fins de l'instruction, dans des constructions autres que celles appartenant à la première ou à la seconde classe, telle qu'elles sont déterminées par ce présent règlement.

ARTICLE 203.- Aucune bâtisse de seconde classe qui sera érigée ci-après, ou qui sera converti en maison d'école aux fins d'y donner l'enseignement, ne devra avoir plus de trois étages de hauteur, au dessus du sous-sol.

ARTICLE 204.- Les écoles ci-après érigées ayant plus de trois étages de hauteur au-dessus du sous-sol, doivent être des bâtisses de première classe, mais aucun édifice scolaire ne devra dépasser la hauteur de soixante-cinq pieds.

Modèle des
escaliers.

ARTICLE 205.- Toutes constructions utilisées comme écoles et qui ont une capacité de logement de quatre cents élèves et plus, devront avoir au moins deux escaliers placés à une aussi grande distance que possible l'un de l'autre. Ces escaliers ne devront pas avoir moins de six pieds de largeur et mesurer six pouces de largeur en plus pour chaque cent élèves additionnels.

Murs à l'épreuve
du feu dans les
écoles.

ARTICLE 206.- Dans toute école publique ou privée de deux étages ou plus de hauteur, érigée après la passation de ce règlement, lorsque l'on en sera requis par l'inspecteur des bâtisses, il devra être construit un mur à l'épreuve du feu permettant la division de la bâtisse en deux sections; ce mur devra avoir une épaisseur d' au moins douze pouces et être construit à partir de la fondation jusqu'à dix-huit pouces au-dessus du toit.

Si l'on pratique des ouvertures dans ce mur, des portes automatiques devront y être aménagées. Lorsqu'ils seront construits en brique et terra- cotta, ces murs devront avoir huit pouces d'épaisseur en brique et la balance de quatre pouces en terra- cotta.

Section 3.-

DES THEATRES.

ARTICLE 207.- Les bâtisses érigées à l'avenir ou les bâtisses converties en théâtres, doivent être complètement de construction de première classe.

ARTICLE 208.- Un espace de pas moins de quinze pieds doit être laissé entre les murs extérieurs de tout théâtre et la ligne de côté du terrain. Cet espace pourra être employé seulement comme sortie d'urgence et en cas de feu.

ARTICLE 209.- Le plus haut point du plancher du rez- de - chaussée dans un théâtre, ne doit pas avoir plus de sept pieds au- dessus du niveau du trottoir à l'entrée principale de la bâtisse.

ARTICLE 210.- Toutes les portes pour l'usage du public conduisant en- dedans ou au- dehors d'un théâtre ou en dedans ou au dehors d'une partie du rez- de- chaussée, ou des galeries, doivent ouvrir par dehors et ne doivent pas avoir moins de quatre pieds six pouces clairs de large. Aucune porte ne doit ouvrir immédiatement sur une marche ou escalier mais toujours sur un plancher ou un palier d' au moins deux pieds plus large que la porte.

ARTICLE 211.- En plus des portes d'entrée pour le rez- de chaussée et les galeries, des sorties indépendantes en cas d'urgence , doivent être pratiquées pour le rez- de- chaussée et pour les galeries. Ces sorties doivent être placées sur les deux côtés de la bâtisse et ouvrir dans l'espace dix pieds tel que décrit dans l'article 22.

20.-

Les portes fermant ces sorties doivent être arrangées de manière à ce que le loquet s'ouvre par la simple pression de la main à l'intérieur de la bâtisse.

Quand elles sont ouvertes, les portes doivent se tourner face au mur extérieur et elles doivent être munies d'un appareil automatique pour les retenir dans leur position.

ARTICLE 212.- Les sorties d'urgence doivent avoir accès à des escaliers conduisant au niveau de la rue. Ces galeries et escaliers doivent être construits de matériaux incombustibles et doivent être dirigés et placés à la satisfaction de l'inspecteur des bâtisses. Ces escaliers d'urgence doivent toujours être clairs de la neige ou de la glace ou autres encombrements.

ARTICLE 213.- Pour tous les quatre cents sièges ou partie de ce nombre, il devra y avoir deux sorties d'urgence sur chaque côté de la bâtisse. Il ne devra jamais y avoir moins de deux sorties d'urgence sur chaque galerie.

ARTICLE 214.- Les allées ayant des sièges de chaque côté ne doivent pas avoir moins de quatre pieds six pouces (4' 6") de large quand les côtés de ces allées sont parallèles. Quand la largeur des allées diminue graduellement, une largeur minimum de trois pieds (3') est permise au bout le plus loin de la sortie et dans ce cas, la largeur de ces allées doit être augmentée en allant vers la sortie d'au moins quatre pouces tous les dix pieds de longueur. Les allées ayant des sièges sur un seul côté, ne doivent pas avoir moins de trois pieds six-pouces (3' 6") de largeur. On ne doit pas mettre ni permettre de sièges temporaires ou transportables ou autres obstructions dans ces allées.

ARTICLE 215.- L'on devra marquer et indiquer les sorties d'urgence en lettres bien visibles par le mot "Sortie" ces lettres devront avoir au moins six pouces de hauteur et être bien illuminées durant les représentations, le tout de façon à obtenir l'approbation de l'inspecteur des bâtisses.

ARTICLE 216.- Sur les programmes du théâtre, devront

figurer des diagrammes montrant les sorties, et un diagramme de grande dimension montrant les sorties devra être placé en deux ou en plusieurs endroits bien en vue sur chaque plancher ou galerie.

ARTICLE 217.- La scène devra être bien séparée de l'amphithéâtre par un mur de brique substantiel et solide s'étendant sur toute la largeur et la hauteur de la bâtisse. Il ne devra y avoir d'autres ouvertures que celle de l'avant-scène et deux petites ouvertures. L'ouverture de l'avant-scène aura un rideau de rabais couvrant entièrement l'ouverture, et ce rideau sera fait en matériel incombustibles, et ses côtés glisseront dans des coulisses (smoke), et devront être descendus à la fin du premier acte ou de la première représentation; les petites ouvertures seront aménagées de portes et cadres à l'épreuve du feu. Ces portes devront pouvoir se fermer automatiquement.

CHAPITRE 15.-

INFRACTIONS & PENALITES.-

ARTICLE 218.- Toutes personne, compagnie ou corporation qui violera quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende ne devant pas excéder quarante piastres (\$40.00) et les frais, pour chaque infraction et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et les frais cette personne sera passible d'emprisonnement pour une période maximum de trente jours, mais tel emprisonnement devra cesser au paiement de la dite amende et des frais. Cette amende sera imposable pour chaque jour que durera la contravention, laquelle contravention sera considérée comme une offense distincte et s'appliquera à chaque jour qu'elle durera. Cependant dans le cas où le contrevenant refusant de payer immédiatement la susdite amende et les frais, sera une compagnie ou corporation cette dite compagnie ou corporation sera passible d'une amende additionnelle n'excédant pas cent piastres(\$100.00), laquelle amende additionnelle ainsi que l'amende précitée de quarante piastres et les frais sera prélevée par exécution, en la manière ordinaire, sur les biens meubles et immeubles de la dite compagnie ou corporation.

ARTICLE 219.- Toutes dispositions d'aucun règlement antérieur incompatibles avec les stipulations du présent règlement sont par les présentes abrogées, en autant que le sujet qui en fait l'objet est remplacé et compris aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 220.- Le fait de la non- validité d'une stipulation ou d'un chapitre de ce règlement ne causera pas la non- validité de ce règlement ou de tous les autres chapitres ou stipulations de ce règlement.

ARTICLE 221.- Le présent règlement sera publié et mulgué en la manière ordinaire et deviendra en vigueur quinze jours après sa publication.

Henri Sicotte
Maire

Daté à Ville de LeMoyne
ce vingtième jour de mars
en l'année mil neuf cent
cinquante-et- un.

Jacques Lavigne
Secrétaire- trésorier